



Mission régionale d'autorité environnementale
ÎLE-DE-FRANCE

**Décision déléguée de dispense d'évaluation environnementale
du projet de zonage d'assainissement de
Gironville-sur-Essonne (91)
après examen au cas par cas**

**n°MRAe IDF-2021-6563
du 5 octobre 2021**

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 relatifs à l'évaluation environnementale des plans et programmes ;

Vu le code des collectivités territoriales et notamment son article L. 2224-10 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 6 octobre 2020, du 11 mars 2021, du 15 juin 2021 et du 19 juillet 2021 de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable d'une part et l'arrêté du 24 août 2020 portant nomination du président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe d'Île-de-France adopté le 19 novembre 2020 et publié au bulletin officiel du ministère de la transition écologique le 1er décembre 2020 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet de zonage d'assainissement de Gironville-sur-Essonne, reçue complète le 6 août 2021 et consultable sur le site internet de la MRAe d'Île-de-France ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de la Santé d'Île-de-France et sa réponse en date du 8 septembre 2021 ;

Sur le rapport de François Noisette, coordonnateur ;

Considérant que la demande concerne la révision du zonage d'assainissement des eaux usées et du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Gironville-sur-Essonne (781 habitants en 2017) et qu'elle s'inscrit dans le cadre du schéma directeur d'assainissement (SDA) de la moyenne vallée de l'Essonne approuvé en 2019 par le syndicat intercommunal de rivières et du cycle de l'eau (SIARCE) ;

Considérant que, d'après le dossier, la collecte et le traitement des eaux usées du territoire sont principalement assurés par un système d'assainissement collectif, jugé conforme au regard des normes en vigueur, et subsidiairement assurés par des installations autonomes pour 19 propriétés, lesquelles présentent un taux de conformité de 50 % ;

Considérant que, d'après le dossier :

- la station d'épuration de Maise (91), située rue de l'Ormoise, gérée par le SIARCE et desservant la commune ainsi que 4 autres communes de la moyenne vallée de l'Essonne, dispose d'une capacité nominale (6 000 équivalent-habitants) suffisante pour traiter les effluents issus de son système de collecte à l'horizon 2030 ;

- les installations autonomes, contrôlées tous les 4 à 10 ans par le Parc Naturel Régional du Gâtinais, sont pour certaines en cours de réhabilitation ;

Considérant que, en cohérence avec le plan local d'urbanisme en vigueur, le projet de zonage d'assainissement des eaux usées repose sur le principe de raccordement de l'ensemble des zones urbaines au système d'assainissement collectif et de maintien du reste du territoire, constitué par les zones agricoles et naturelles, en assainissement non-collectif ;

Considérant qu'en matière de gestion des eaux pluviales, le règlement d'assainissement du SIARCE, applicable sur le territoire communal, intègre des dispositions (rétention à la source des eaux pluviales, infiltration à la parcelle jusqu'à la pluie décennale, limitation du débit de fuite) visant à réduire les risques liés au ruissellement des eaux pluviales, à réduire les rejets au milieu naturel et à améliorer la qualité des milieux aquatiques récepteurs ;

Considérant que le dossier montre que le pétitionnaire a identifié et pris en compte les enjeux environnementaux les plus importants, qui sont liés :

- aux risques d'inondation par débordement des cours d'eau et par remontée des nappes souterraines ;
- à la sensibilité écologique des milieux liés aux cours d'eau, à la vallée et aux boisements en présence (zones humides, zones naturelles d'intérêt floristique et faunistique, espaces naturels faunistiques, espaces naturels sensibles et zones spéciales de conservation) ;
- à la présence d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine sur le territoire communal, autour duquel des périmètres de protection sont établis ;
- aux capacités d'infiltration des sols liées à leurs compositions, caractéristiques et utilisations ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de zonage d'assainissement de Gironville-sur-Essonne n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation environnementale de certains plans et programmes ;

Décide :

Article 1^{er} :

Le projet de zonage d'assainissement de Gironville-sur-Essonne n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

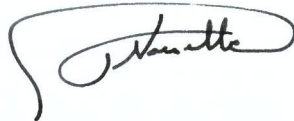
Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de zonage d'assainissement de Gironville-sur-Essonne est exigible si les orientations générales de ce document viennent à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

En application de l'article R.122-18 (II) précité, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Fait à Paris, le 05/10/2021

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,
Le membre délégataire,



François Noisette

Voies et délais de recours :

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut pas faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Où adresser votre recours gracieux ?

Monsieur le président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à l'adresse électronique suivante : ae-urba.scdd.drieat-if@developpement-durable.gouv.fr et/ou à l'adresse postale suivante :

DRIEAT d'Île-de-France
Service connaissance et développement durable
Département évaluation environnementale
12, Cours Louis Lumière – CS 70 027 – 94 307 Vincennes cedex

Où adresser votre recours contentieux ?

Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).